Recommandation du Conseil sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE

DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international*, OECD/LEGAL/0287

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 13 mars 1997 sur proposition du Comité des affaires fiscales. La Recommandation préconise que les Adhérents encouragent les non-résidents bénéficiaires de revenus à communiquer leur numéro d'identification fiscale (NIF) de leur pays de résidence et charge le Comité des affaires fiscales de mettre au point un certificat de résidence normalisé de l'OCDE.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économique en date du 14 décembre 1960 ;

VU la recommandation du Conseil du 21 septembre 1977 sur l'évasion et la fraude fiscales [C(77)149/FINAL] ;

VU la recommandation du Conseil du 23 septembre 1980 concernant un formulaire normalisé pour les échanges automatiques de renseignements dans le cadre de conventions fiscales internationales [C(81)39/FINAL] ;

VU la recommandation du Conseil du 23 juillet 1992 concernant le Modèle de convention fiscale sur le revenu et la fortune [C(92)122/FINAL] ;

VU la recommandation du Conseil du 23 juillet 1992 concernant un format magnétique normalisé de l'OCDE destiné aux échanges automatiques de renseignements dans le cadre de conventions fiscales internationales [C(92)50/FINAL];

VU la Convention conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui est entrée en vigueur le 1er avril 1995 ;

VU la recommandation du Conseil du 13 mars 1997 concernant un format magnétique normalisé de l'OCDE destiné aux échanges automatiques de renseignements dans le cadre de conventions fiscales internationales [C(97)30/FINAL];

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité des échanges de renseignements sur les flux transfrontières de revenus afin d'éviter que ces revenus échappent à l'impôt ;

CONSIDÉRANT que tous les Membres de l'OCDE sauf cinq possèdent un Numéro d'Identification Fiscale et que l'obligation pour les non résidents de communiquer ce numéro dans le pays de la source serait le moyen le plus efficace d'assurer la discipline fiscale concernant les flux transfrontières de revenus ;

I. RECOMMANDE :

1. que les Membres encouragent les non-résidents bénéficiaires de revenus à communiquer leur numéro d'identification fiscale (NIF) de leur pays de résidence. Les Membres devraient envisager de rendre cette communication obligatoire. Lorsque le bénéficiaire des revenus est tenu de communiquer son NIF à la personne qui verse les revenus, cette dernière devrait être obligée de communiquer le NIF à l'administration fiscale du pays de la source. Lorsque le bénéficiaire des revenus communique volontairement son NIF à la personne qui verse ces revenus, les Membres devraient soit envisager d'obliger cette personne à communiquer le NIF à l'administration fiscale du pays de la source, soit d'adopter d'autres mesures assurant le respect des obligations fiscales (par exemple une retenue à la source au taux plein pouvant être réduit si le bénéficiaire des revenus fournit, à la personne qui verse les revenus, des moyens adéquats d'identification). En l'absence de communication du NIF, d'autres moyens d'identification devraient être exigés et contrôlés de manière stricte ;

2. que les Membres qui n'attribuent pas de NIF de pays de résidence attribuent, sur une base cohérente au niveau international et à l'intention des contribuables investissant à l'étranger, un NIF spécial qui serait accepté comme NIF du pays de résidence dans le pays de la source ou qu'ils adoptent d'autres solutions permettant un niveau d'identification équivalent (tel qu'un certificat de résidence accompagné d'un numéro de certification).

II. CHARGE le Comité des affaires fiscales :

de mettre au point un certificat de résidence normalisé de l'OCDE qui contribuera à la normalisation et à l'amélioration de la transparence en vue de faciliter la vérification de la situation fiscale, d'assurer le suivi de la recommandation et de faire rapport au Conseil si nécessaire.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).